

Blanka Eszter BUKODI*
La séance constitutive de la table ronde du droit agraire¹

Le 20 Avril 2016 à 14 heures, à l'initiative commune du Département de droit agraire de l'Université Eötvös Lóránd, la faculté de droit civil et droit romain de l'Université Protestant de Károli Gáspár, ainsi que la Division de Protection d'Origine du Cabinet Agricole, la séance constitutive de la table ronde du droit agraire, sur le sujet de la « Propriété intellectuelle dans le droit agraire », a été organisée dans la salle des délibérations de la faculté de droit de l'Université d'ELTE. L'idée pour initiation a été émise l'automne dernier parce qu'ils ont vu que la question de la propriété intellectuelle avait apparue de plus en plus souvent. La table ronde a été dirigée par le propriétaire de l'idée, *Dr. Mihály Kurucz*, le chef du Département de droit agraire de l'Université d'ELTE. Comme objectifs principaux – car ils veulent organiser la table ronde au moins deux fois par an à l'avenir – les organisateurs ont désigné la formation commune du sujet de la conférence suivante et de l'ordre de session. Les organisateurs ont choisi les juristes civils et agraires réputés parmi les invités qu'ils se préparent avec leurs commentaires courts pour la table ronde, la récapitulation judiciaire de la propriété intellectuelle associé du droit agro-alimentaire, en concentrant sur la définition des domaines négociables.² Dans l'article suivante je voudrais résumer ce qu'on a entendu et les commentaires des invités.

La séance a été ouverte par le doyen élu d'ELTE, *Dr. Attila Menyhárt* au nom d'établissement. Dans son discours inaugural, il a dit qu'il trouve l'établissement de la table ronde une initiative intonative, et il a souligné l'importance de coopération des universités. A son avis la compétence concernée est le point d'intersection de la science économique et le droit qui demande des recherches continues. Après cela les trois initiateurs, *Dr. Anikó Grad-Gyenge*, directrice du Département de droit civil et droit romain de l'Université Protestant de Károli Gáspár, *Dr. Ágnes Katalin Szabó Kókai-Kunné*, directrice de la Division de Protection d'Origine du Cabinet Agricole, et *Dr. Mihály Kurucz* ont pris la parole en connexion avec l'institutionnalisation de la table ronde. Au nom des initiateurs la directrice de la Division de Protection d'Origine du Cabinet Agricole a offert une brioche nattée traditionnelle à clef à la table ronde, qui représente l'entraide de KRE et la faculté de droit d'ELTE. Après les discours inauguraux, la séance a continué par les prises de parole de fond, tout d'abord on a entendu les juristes civils puis les juristes agraires.

* Étudiante en droit, Université de Miskolc, Faculté de Droit, IV. Classe, formation à temps plein. E-mail: blanlabukodi@gmail.com

¹ This research was (partially) carried out in the framework of the Center of Excellence of Mechatronics and Logistics at the University of Miskolc.

Pour la préparation de l'article j'ai utilisé mes propres notes, et les documentations envoyées par certains invités.

² Les informations détaillées concernant l'organisation de la table ronde est contenues par les cartes d'invitation envoyées aux invités.

Premièrement, *Dr. Gábor Faludi* (doctorat, ELTE-Faculté de Droit, professeur associé)³ a développé ses pensées. Il n'est pas un spécialiste des indications géographiques, il a approché le sujet dans l'optique de droit civil. A son avis, il faut commencer la recherche aux fonds économiques, examiner la différence entre la protection et les marques de fabrique dans l'optique du droit commercial. Il a estimé qu'il fallait établir un cadre organisationnel pour l'examen des indications géographiques, il a appuyé sa prise de parole avec cinq affirmations. Premièrement, il a proclamé que l'importance des indications géographiques est grande, leur utilisation est vraiment avantageux dans l'optique de la consommation, car elles joignent étroitement le produit aux lieux de la production. Évidemment, plus la zone géographique limitée est grande, moins c'est vrai que les indications géographiques facilitent le choix de consommateurs. „*Le bien-fondé économique de leur usage – la contribution pour le bien – devrait être examiné séparant de la marque fabrique La marque de fabrique effectivement diminue les charges de recherche d'un produit parce qu'elle relie le produit à une entreprise et c'est un facteur transactionnel important dans le domaine de la réduction des coûts. Les indications géographiques se collent rarement à une entreprise, c'est pourquoi son effet de réduction pour les charges de recherche n'est pas aussi visible que celui de la marque de fabrique*” – Dr. Gábor Faludi a expliqué. Il a ajouté que „*ce sont aussi des caractéristiques économique et de droit de la concurrence que l'indication géographique généralement se colle aux plusieurs entreprises donc l'abus de position dominante peut et doit être examiné en s'adaptant à ce facteur. Il est plus facile d'expliquer la situation du monopole qui colle à un seul titulaire d'un droit (par exemple: le brevet). Tout abus de position dominante peut et doit être examiné dans la lumière de l'effet des indications géographiques, si elles en eux-mêmes peuvent créer une position dominante, combien d'opérateurs sont collectivement autorisés à cette position dominante, si elle existe même, et s'il y a un accord entravé au commerce derrière-eux.*” Troisièmement, il a résumé les spécialités des indications géographiques qui justifient également une large gamme d'enquête professionnelle. Cependant, son droit matériel n'est pas commercialisable, donc il est impossible de signer un contrat d'utilisation ou de licence, ainsi il est inaccessible, mais il a une valeur. Leur utilisation, ce sont les titres collectifs, aucun monopole de droit n'est attaché à eux, comme toute autre propriété intellectuelle, il suffit de remplir certaines conditions. Il également mentionné l'accord sur les ADPIC, qui utilise une méthode de réglementation abstraite et ouverte à propos des compétences en question. Il permet de traiter les indications géographiques comme les marques de fabrique – comme par exemple aux États-Unis- et la protection de droit de sui generis correspond aux demandes générales, même si les particularités intérieures de ces protections de droit sont considérablement différentes. Finalement, il a parlé du rôle important du droit administratif dans le domaine de la protection des indications géographiques: „*L'alliance, la réussite et l'application du droit civil et du droit collectif doivent être examinés. Il existe à peine d'autre forme de protection, qui est construite par la norme de droit, mais la protection de marque de fabrique au niveau de l'UE se produise en fait avec un acte normatif.*”

³ Les œuvres de Dr. Gábor Faludi liées au sujet, voir notamment: Faludi Gábor – Lukácsi Péter: *A védjegytörvény magyarázata*, Budapest, HVG-ORAC Lap- és Könyvkiadó Kft., 2014.; Faludi Gábor: A szellemi alkotások jogának általános kérdései, in: Lontai Endre (éditeur): *Magyar polgári jog: Szellemi alkotások joga*, Budapest, Eötvös Kiadó, 2006, 9-37.; Faludi Gábor: A szerzői jog és az iparjogvédelem belső korlátjai, *Jogtudományi Közlöny*, 2006/7-8, 280-291.

Pour finir, il a proposé aux organisateurs de la table ronde, l'idée de l'implication des représentants des associations professionnelles et civiles dans le discours.

Dr. Mihály Kurucz a bien apprécié l'idée, ainsi il a réagi aux commentaires en quelques mots. Il était d'accord avec l'affirmation que c'est une compétence vraiment administrative dans laquelle il y a beaucoup de tension parmi des règlements de l'UE et internationaux. À son avis, la question doit être posée, „*est-ce que l'avantage (l'utilisation des indications géographiques) qu'on reçoit avec l'acquisition de terre est contre les règles du droit de la concurrence ?*”

Deuxièmement Prof. Dr. Levente Tattay⁴ (PPKE-ÁJK, prof. émérite) a pris la parole, en louant les experts prestigieux présents. Il a commencé sa parole sur les indications géographiques, „*qui sont présentes dans le secteur agricole, par une introduction générale, dans laquelle il a expliqué que ces indications généralement possèdent les caractéristiques (les titres collectifs) atypiques et elles sont étranges de la système, plus leur réglementation s'est réalisée tard.*” Il n'y a pas beaucoup d'annonces en connexion avec les indications géographiques et le délai de la protection est spécial. Son commentaire s'est divisé en trois parties: premièrement il a parlé des indications géographiques. La réglementation de cette juridiction a commencé assez tard, en 1995 en France et il a continué par le Traité de Lisbonne en 1958. La législation de la Communauté économique européenne n'est réalisée qu'en 1992, et en Hongrie le droit de marque de 1997 était le premier droit qui a réglé la protection nationale des indications géographiques. Il a souligné les petit nombre d'enregistrement par rapport aux indications, dont il a soutenu par les données de 2014 : le nombre des produits collectifs agraires protégés est 867 en total, le nombre des vins protégés est 1560, le nombre des boissons alcoolisées fortes est seulement 337. Parmi eux, le nombre de la marque d'origine hongroise est environ 100. Il a également recueilli les caractéristiques spéciales des indications géographiques, et il a affirmé que les indications sont presque totalement limitées à la protection des produits agricoles, elles sont non négociables, impersonnelles, sans délai et les titres collectives. Il y a un soutien incroyable derrière eux. Dans la deuxième partie de son discours, Dr. Levente Tattay a parlé des brevets biotechnologiques, qui se rattachent aux substances biologiques. Leur cas est assez similaire de celui des indications géographiques, son activité législative a commencé assez tard: la réglementation concernant les brevets biologiques est née en 1980 aux États-Unis, en 1998 dans l'UE, et en 2001 en Hongrie. Le numéro d'enregistrement de ces produits est aussi petit, selon la statistique de l'OMPI (2016) il ne constitue pas une quantité substantielle. Une caractéristique particulière des brevets biotechnologiques, c'est qu'ils ont rapport aux substances vivantes, leur reproduction se réalise par une méthode biologique. Dans ce cas, la durée de protection par brevet est 20 ans après la date d'enregistrement. Enfin, Dr. Levente Tattay a résumé les caractéristiques des protections des obtentions végétales. La réglementation du domaine a été réalisée tard, en 1930 aux États-Unis, en 1941 aux

⁴ Prof. Dr. Levente Tattay a écrit plein de livres sur le sujet, certains d'entre eux: Tattay Levente: *A szellemi alkotások jogvédelme az Európai Unióban*, Budapest, Pázmány Press, 2014; Tattay Levente: *Versenyképesség, innováció és szellemi alkotások az Európai Unióban*, *Iparjogvédelmi és szerzői jogi szemle*, 2014/4, 5-26; Tattay Levente: *A szellemi alkotások és a versenyjog az Európai Unió belső piacán*, *Magyar jog*, 2013/4, 210-222.

Pays-Bas, en 1953 en Allemagne, en 1969 en Hongrie, et une régulation de l'UE a été construite en 1994. Le numéro d'enregistrement est petit dans ce cas aussi, à peu près 1500-2000 protections sont enregistrées dans l'UE par an. Il est aussi spécial que l'objet de la loi est une substance vivante, distinguable, homogène, permanente et sa reproduction se réalise par une méthode biologique. La durée de la protection est 25 ans et 30 ans dans le cas des vignes et des arbres.

Dr. Márta Görög Dr. Töröcsikné, doctorat, SZTE-Faculté de Droit, habilité maître de conférence)⁵ a abordé le sujet sous un angle différent. „L'objectif fondamental de la commentaire était la confirmation de la raison d'être de l'innovation dans le monde agraire en vue des entreprises agraires et l'éclairage du rôle du know-how dans le monde d'innovation agraire.⁶ Selon le changement de structure de R & D confirmé par les données de Bureau Central de la Statistique, en 2004 les entreprises ont financé à peu près un tiers des dépenses de R & D, mais en 2014 elles ont financé près de la moitié des dépenses, alors la sphère d'affaires a triplé les dépenses investi dans R & D. Malgré l'augmentation des innovations potentielles, le rôle de l'attitude face à l'innovation et l'investissement du budget de l'État diminuent. La sphère d'affaires participe plus efficacement aux processus de R & D par rapport aux années précédentes, c'est pourquoi il est important d'examiner l'attitude d'innovation des entreprises. Dans l'agriculture, premièrement les innovations externes, qui ont un grand effet à la sécurité et à l'efficacité des produits, (L'utilisation de la prévision météorologique par satellite et la biotechnologie dans la production végétale et dans l'élevage) sont importantes.”⁷ La faculté d'agriculture de SZTE a fait une recherche sur le potentiel d'innovation des entreprises agraires. „Les résultats de recherche avec un échantillon non représentative montrent que la licence, la présence de savoir-faire n'est pas significative, en revanche elle montre une tendance croissante.⁸ Selon cette étude, les activités novatrices ont surtout des obstacles extérieurs, comme la pénurie de capitaux, l'attitude réticente à la prise de risque, ce sont les caractéristiques d'une « stratégie partisane », c'est-à-dire que la plus part des entrepreneurs préfèrent faire des développements, si la technologie est déjà répandue.⁹ Il est aussi clair que le présent novateur des entreprises agraires s'agit du « savoir-faire » et du capital d'expérience, il est fondé sur des actifs de connaissance transmises de génération en génération.¹⁰ Dans l'agriculture c'est non seulement le savoir-faire concentré sur le secret de

⁵ Les publications sur le sujet de Dr. Márta Görög voir notamment: Görög Márta: *A know-how jogi védelmének alapvető kérdései*, Budapest, HVG-ORAC Lap- és Könyvkiadó Kft., 2012; Görög Márta: Know-How-Schutz im nationalen Recht und im Europarecht, *JurPC Internet-Zeitschrift für Rechtsinformatik und Informationsrecht* 51/2014, Abs. 1-52.; Görög Márta: A kereskedelmi név védelme, in: Faludi Gábor – Lukácsi Péter (éditeurs): *A védjegy törvény magyarázata*, Budapest, HVG-ORAC Lap- és Könyvkiadó Kft., 2014., 579-591; Görög Márta: Wissen wir wie? – Begriffsmerkmale des Know-how, in: Jakab Éva (éditrice) *Geistiges Eigentum und Urheberrecht aus der historischen Perspektive*, Szeged, Pólay Elemér Alapítvány, 2014, 27-36.

⁶ KSH Statisztikai Tükör, 2015. octobre 30.

⁷ Benkő-Kiss Árpád – Bodnár Károly – Kis Krisztián – Horváth József: *Agrár vállalkozások innováció érzékenysége a Dél-Alföldi régióban*, Szegedi Tudományegyetem, Mezőgazdasági Kar, Kutatási jelentés, Hódmezővásárhely, 2010.

⁸ Benkő-Kiss – Bodnár – Kis – Horváth 2010, 17.

⁹ Benkő-Kiss – Bodnár – Kis – Horváth 2010, 24-25.

¹⁰ Les données de KSH prouvent qu'entre 2009 et 2014 il y avait 4 enregistrements de brevet en total dans le domaine de l'agriculture (plus précisément en 2012 et 2013: 2-2): www.ksh.hu

la solution technique ce qui est fiable, mais aussi les connaissances et expériences organisationnelles non fixées. Dans cette branche le courant de savoir fondé sur les compromis – pour des raisons traditionnelles - est assez fort par rapport aux autres branches. Dans ces domaines l'importance de savoir-faire s'apprécie grâce aux raisons suivantes : a) son caractère réticent à la prise de risque et sa nature de la pénurie de capitaux ne permettent pas de développements novateurs qui demandent de grandes dépenses, b) le savoir-faire – en face des objets mis sous brevet de la propriété – bénéficie de protection pourvu qu'il soit tenu secret, c) l'acquisition et l'entretien de la protection ne demande pas de grand investissement financier.” Donc on peut dire qu'il y a une expérience millénaire qui donne la dynamique de l'agriculture, alors dans certaines branches le rôle du savoir-faire est le plus important par rapport aux autres marques de fabrique, et ce partage du savoir fréquent est motivé par le sens de l'unité.

Après avoir écouté des juristes de droit civil, les juristes de droit agraire ont pris la parole. Premièrement, l'un des organisateurs, *Dr. Mihály Kurucz* (PhD, ELTE - Faculté de Droit, habilité maître de conférence) a développé ses pensées. À son avis, le droit agraire traditionnel est terrecentrique, cette conception doit être liquidée, il faut laisser le champ libre pour le droit agraire modern qui se compose de trois niveaux : international, de l'UE, des états membres. Les règlements de l'UE sont fondés sur les contrats internationaux comme par exemple : le GATT-OMC ou bien les ADPIC qui réglementent du côté du droit commercial. Le droit de terre doit être déduit des contrats internationaux, les questions se sont posées: est-ce que le transfert des biens mobiliers signifie l'acquisition du droit de commune des marques de fabrique, est-ce qu'on dégarmerait l'agriculteur de ces marques qui les a utilisé précédemment? Le sujet à changer est lié aux lois de l'utilisation des terres, il n'est pas transféré par le droit de propriété. Il s'applique aux produits tangibles mais aussi à l'immobilier qui assure la production. Outre des réglementations internationales et de l'UE, il reste une compétence des État-membres, la question de l'acquisition du site de production ne fait pas partie de la Politique Agricole Commune, ce qui est en contradiction avec le commerce moderne des produits. On peut dire qu'il est pro-concurrentiel et restrictif de la concurrence en même temps, car seulement le propriétaire de la protection peut créer le produit dans le cas d'une indication géographique.

Dr. Ágnes Katalin Szabó Kókai-Kunné (la directrice du Cabinet Agricole, enseignant en charge de la Division de Protection d'Origine et de la Faculté de droit de l'Université Protestant de Károli Gáspár)¹¹ était la suivante qui a pris la parole. Elle a préparé une présentation du Powerpoint sur les points de connexion intéressants du droit de propriété intellectuelle et le droit agraire. La propriété intellectuelle, en particulier dans le cadre de la protection d'origine et la protection des produits

¹¹ Quelques œuvres de la directrice du Cabinet Agricole sur le sujet: Szabó Ágnes: Hungarikumok, avagy a mezőgazdasági termékek és az élelmiszerek oltalmának lehetőségei, in: István Sipta (éditeur): *Studia iurisprudentiae doctorandorum Miskolciensium, Miskolci Doktoranduszok Jogtudományi Tanulmányai*, Tomus 11, Miskolc, Gazdász-Elasztik Kft., 2012, 331-345; Szabó Ágnes: A szellemi tulajdonvédelem és a biodiverzitás, in: Csák Csilla (éditrice): *Az európai földszabályozás aktuális kihívásai, Current challenges of the European legislation on agricultural land, Aktuelle Herausforderungen der europäischen Regulierung über den landwirtschaftlichen Boden*, Miskolc, Novotni Alapítvány, 2010, 263-269.

traditionnels, attache une grande importance au mouvement slowfood vient d'Italie. Dans son exposé, elle a présenté la nature de la Convention de la Diversité Biologique de 1992, de l'Accord sur les ADPIC et de la réglementation sur la protection de la propriété intellectuelle des produits agricoles. Elle a expliqué le développement de la réglementation - internationale, de l'UE et du pays - de la protection des obtentions végétales. Elle a présenté les questions problématiques en connexion avec les obtentions végétales qui bénéficient de la protection par brevet grâce au développement technologique avec les revendications diverses. Elle a ajouté aussi que le II. Lois sur les brevets de 1992 en connexion avec la protection par brevet des obtentions végétales, a représenté une attitude avancée et actuelle face à la propriété intellectuelle. Cette loi a pris les mesures convenables pour la réglementation de la protection des obtentions végétales (UPOV), contrairement aux règles concernant la protection par brevet des inventions industrielles. La partie suivante de l'exposé a présenté les défis actuels et les nouvelles tendances réglementaires dans le domaine de la protection d'origine internationale, de l'UE et du pays. Elle a souligné l'importance de l'utilisation des marques de fabrique et des indications géographiques, l'exploitation des possibilités dans la protection de la propriété intellectuelle qui considérablement contribuera à la valeur ajoutée et à l'application des intérêts des producteurs. Selon lui, il est important que les étudiants en droit et les producteurs connaissent les formes de protection, les conditions de la protection et les règles de l'application de la loi liée à la protection. À son avis, les étudiants en droit de nos jours ne possèdent pas de connaissances suffisantes sur la protection de la propriété intellectuelle. Elle pense que la table ronde peut améliorer cette situation.

Dr. Mihály Kurcz a exprimé son angoisse concernant la réglementation des produits agricoles et la production agricole qui bénéficient de la protection d'origine, parce que la réglementation change l'ordre de préemption. Il a ajouté qu'il est assez d'avoir une lettre d'intention sur la production du produit sous protection et sur la pratique de l'agriculture écologique pour obtenir la préemption. C'est-à-dire que rien n'encourage la conversion à cette nouvelle méthode, le propriétaire ne peut pas être rendu responsable s'il ne se conforme pas aux conditions.

Après la directrice de département *Dr. Imre Gonda* (le chef adjoint de département de Marque de Fabrique et de Protection de Design du Bureau National de la Propriété Intellectuelle, le chef de Département National des Protections, le chef adjoint de l'Association Hongroise de Marque de Fabrique)¹² a développé ses pensées sur la réglementation nationale de la protection d'origine. En ce qui concerne les indications géographiques, beaucoup de problèmes s'apparaissent comme par exemple : l'institution juridique a été appelée diversement – une indication géographique, une signe géographique, une marque d'origine, une indication géographique sous protection, une marque d'origine sous protection, une protection d'origine, un produit d'origine protégée, un produit traditionnel et un produit spécial – et ce n'est pas bon parce que ce changement peut modifier le contenu. Autre question, auquel domaine de droit elle est attachée plus fortement comme une institution

¹² L'œuvre de Dr. Imre Gonda sur la propriété intellectuelle: Simon Dorottya – Gonda Imre: Védjegyintenzív ágazatok Magyarországon, *Iparjogvédelmi és szerzői jogi szemle*, 2013/5, 5-39.

atypique et interdisciplinaire : au droit agraire, à la protection du consommateur, au droit de la concurrence ou bien au droit civil (à la protection du droit de la propriété industrielle). Dr. Imre Gonda a affirmé que le troisième problème est relation entre les systèmes de protection d'origine – au niveau national, de l'UE et international - : est-ce qu'il se caractérise par la coexistence, la complémentarité ou l'exclusivité ? En ce qui concerne les vins, il y a une autorité exclusive, mais dans le cas des boissons alcooliques distillées, pour obtenir la protection de l'UE, il faut inscrire la protection nationale sur un registre. En France la protection nationale des vins est la plus typique même aujourd'hui. Quelquefois on relie une marque de fabrique à une indication géographique, par exemple : la marque de certification de la communauté du vin d'Eger, il est aussi possible que les autorités d'indication soient assurées par une marque de fabrique. En cas de litige entre les indications géographiques et les marques de fabrique, la règle principale – selon le Traité de Lisbonne et la réglementation de l'UE – c'est que l'indication est toujours la première. Tous les bureaux des États membres ont leur propre approche face aux marques de fabrique, la jurisprudence de l'autorité de marque de fabrique est considérée permissive et inconsistante, mais une enquête approfondie des cas est un intérêt de la Communauté. Malgré le fait que les indications géographiques et les marques de fabrique ressemblent, on doit les séparer parce qu'elles ont leur propre caractéristique. Finalement, il a proposé quelques sujets pour les séances prochaines : les solutions possibles pour les problèmes à cause de la confusion des idées de la réglementation diverse ; l'adaptation ou bien le manque de certains systèmes de la protection des brevets ; la négociation et le succès du système renouvelé de Lisbonne – 'une possibilité ou bien une tranchée?' ; les accords de libre-échange comme les champs de bataille des indications géographiques ; finalement selon lui les points communes des indications et des marques de fabrique peut fonder une excellente base de discussion.

Deux techniciens ont participé à la table ronde, parmi eux *Tamás Gláser* (le fondateur et directeur de l'Association Hongroise des Marques de Fabrique, le chef adjoint de l'Association Nationale des Employées et des Employeurs) était le premier qui parlait. Il a dit que pendant son travail il avait l'impression que le droit de la propriété intellectuelle apparaît dans tous les domaines. Il n'y a pas beaucoup de bons techniciens, beaucoup d'entre eux ne traitent pas la jurisprudence comme un domaine complexe. À son avis la table ronde doit fonctionner comme un forum d'initiative pour les législateurs.

Gyula Almási (lieutenant-colonel, le chef de département adjoint du Bureau National des impôts et des frais de douane)¹³ pense que le travail de NAV – c'est le Bureau National des impôts et des frais de douane en Hongrie - en connexion avec la protection de la propriété intellectuelle est vraiment important. Pour réaliser cette protection, le Bureau National des impôts et des frais de douane fait des observations de douane spéciales, fournit une possibilité pour faire des notifications et surveille la réalisation des droits concernant la propriété intellectuelle. Le bureau essaie d'empêcher la production des produits contrefaits, s'il ne réussit pas à empêcher la production, alors il se concentre sur la reconnaissance des contrefaçons : il essaie de l'enseigner aux

¹³ L'œuvre de Tamás Greláser et Gyula Almási sur le sujet: Gláser Tamás – Almási Gyula: Védekezés a márkahamisítás ellen, *Magyar minőség*, 2011/10, 34-37.

employées du bureau mais aussi aux consommateurs. M. Almási avait l'impression que dans les pays étrangers les autorités peuvent coopérer en harmonie dans ces cas. Le NAV possède juridiction dans tous le cas en connexion avec la propriété intellectuelle sauf la criminalité pharmaceutique. Enfin, il a souligné qu'il fallait se battre contre la contrefaçon ensemble : les entrepreneurs, les consommateurs et les législateurs.

Dr. Ágnes Tahyné Kovács (doctorat, L'Université Catholique Pázmány Péter - Faculté de Droit, professeur adjoint)¹⁴ était la suivante qui parlait. Elle a examiné la relation entre la propriété intellectuelle et les OGM. La biotechnologie se développe depuis 1953, c'est un processus quand on met un brin d'ADN de l'origine différente dans une cellule vivante, le brin d'ADN continue à exister et il se reproduit. Dans l'agriculture on utilise cette méthode très fréquemment pour créer les nouvelles plantes (par exemple : la tomate résistante à la congélation). En ce qui concerne la biotechnologie, les concepts biologiques et les concepts juridiques ne coïncident pas, en plus il y a une grande différence entre les sources du droit dans chaque état. Les brevets biologiques ont une longue histoire, ils ont apparu vers les années 70 mais seulement dans l'industrie de fermentation. L'apparition des antibiotiques et des procédures de la formation des stéroïdes était une étape importante dans le développement. L'enregistrement a lancé dans les années 80 aux États-Unis, à propos de l'affaire Chakrabaty un micro-organisme qui se décompose le pétrole brut a obtenu protection. A cette époque, les opinions sur la réglementation de la biotechnologie étaient tellement différentes. Pour obtenir la protection, l'inventeur a deux options : il peut rendre publique son invention et demander la protection ou bien il peut la garder en secret et la gérer comme un savoir-faire. Dans le premier cas le risque de l'usurpation est vraiment élevé, quelqu'un d'autre l'inventerait, ou bien le produit originel deviendrait la base d'une nouvelle invention, en plus il est difficile de la traiter comme un secret industriel. Si l'inventeur choisit la deuxième option, alors le produit ne peut pas être brevetable, on peut éviter l'usurpation, mais les frais sont élevés. Le régime de réglementation dans chaque pays peut être divisé en deux catégories : il y a des pays où il est nécessaire de donner une description détaillée sur les étapes de la fabrication du produit par exemple : la Hongrie, mais aussi il y a des pays dans lesquels l'existence du produit et une description schématique sont les preuves suffisantes comme par exemple : aux États-Unis. Parmi les sources du droit de l'UE, la directive de 1998/44/EP s'applique à la protection des inventions. La création de la directive était bien encouragée pour pouvoir assurer la libre circulation des marchandises, résoudre les problèmes éthiques, environnementales et les problèmes concernant la dignité humaine. L'accord sur les ADPIC et le Traité de Budapest – dans lesquels les états membre

¹⁴ Quelques recherches faites par Dr. Ágnes Tahyné Kovács: Tahyné Kovács Ágnes: Génmódosítás a mezőgazdaságban és a genetikai erőforrások fenntartása, in: Csák Csilla (éditrice): *Jogtudományi tanulmányok a fenntartható természeti erőforrások témakörében*, Miskolc, Miskolci Egyetem, 2012, 180-191.; Tahyné Kovács Ágnes: A GMO-kkal kapcsolatos egyes Európai Bírósági jogesetokről és azok tanulságairól, in: Lános Petra Lea (éditrice): *Válságban az Európai Unió*, konferenciakötet, Budapest, Pázmány Press, 2014, 249.

reconnaissent et permettent le dépôt des micro-organismes¹⁵ – ont servi de base de la formulation. Ça pose beaucoup de problèmes qu'il y a une grande différence entre certaines traductions concernant la détermination des concepts, c'est pourquoi il y a de nombreux cas problématiques dans l'UE. Le rapporteur a également présenté en détail les articles importants de la directive. La mise en œuvre de la directive en Hongrie a été réalisée dans le Loi de 1995. XXXIII. qui est au sujet de la protection des inventions par brevet. La directive 2004/48/EK traite l'affirmation des droits intellectuels, également affecté le domaine du droit en question. Finalement, Dr. Ágnes Kovács a comparé la jurisprudence de l'UE et américaine concernant la biotechnologie et elle a illustré ce qui a été dit lors de la présentation par l'exemple de l'affaire Monsanto.

Enfin, Dr. János Ede Szilágyi (doctorat, Université de Miskolc – Faculté de Droit, habilité maître de conférence), membre du CEDR – l'Association Hongroise de Droit Agricole, a pris la parole. 1, Il a trouvé le sujet de la table ronde vraiment actuel. A son avis le sujet touche plusieurs domaines du droit, donc les conférences comme la table ronde sont nécessaires. Il était entièrement d'accord avec ceux qui croient que dans ce domaine il est vraiment important de connaître la jurisprudence pertinente. 2, Il pouvait partager ses idées dans l'optique de son propre domaine de recherche qui est la point d'intersection « de la protection de qualité et d'origine » dans la politique agraire et le droit agraire, et « des indications géographiques » dans le droit civil.¹⁶ 3, Selon lui, le titre du table ronde, lui-même, donne un devoir d'interprète très important pour les participants de l'entretien; ils ont aussi rencontré cette difficulté pendant la transformation des chapitres des manuels agricoles.¹⁷ Alors, d'un part, de la côté du droit agricole,¹⁸ d'autre part de celle de la propriété intellectuelle. (a) Les cultivants du

¹⁵ Le Traité de Budapest ne s'étend pas sur l'accès de l'échantillon : selon la jurisprudence des pays qui possèdent la protection rétroactive – par exemple : la Hongrie – l'accès devient public à partir de la date de dépôt, par contre aux États-Unis à partir de la date à laquelle le brevet été accordé.

¹⁶ Szilágyi János Ede: Földrajzi árujelzők szabályozása multilaterális nemzetközi megállapodásokban, *Miskolci Jogi Szemle*, 95-120.; Szilágyi János Ede: *Eredetvédelmi kérdések a borjogban*, Miskolc, Novotni Kiadó, 2009, 61-85, 204-352; Szilágyi János Ede: A földrajzi árujelzők hatályos magyar szabályozása a nemzetközi és európai tendenciák tükrében, *Magyar Jog*, 2010/5, 265-273.; Szilágyi János Ede: Észrevételek a borok földrajzi árujelzőinek joggyakorlatához, in: Barzó Tímea et al (éditrice): *Ünnepi tanulmányok Bíró György professzor 60. születésnapjára*, Miskolc, Novoni Alapítvány, 2015, 549-562.

¹⁷ Á propos du theme, ca vaut la peine d'analyser les suivants: Csák Csilla (éditrice) *Agrárjog*, II. kötet, Miskolc, Novotni Alapítvány, 2005, 97-102. (*Csák Csilla*), 133-134. (*Jasinka Anita*), 166-169. (*Jasinka Anita – Prugberger Tamás*); Csilla Csák (éditrice): *Agrárjog*, Miskolc, Novotni Alapítvány, 2006, 417-422. (*Csák Csilla*), 455. (*Jasinka Anita*), 484-486. (*Jasinka Anita*); Csák Csilla (éditrice): *Agrárjog*, Miskolc, Novotni Alapítvány, 2010, 475-488. (*Szabó Ágnes*), 489-500. (*Szilágyi János Ede*); Szilágyi János Ede (éditeur): *Környezetjog*, II. kötet, Miskolc, Novotni Alapítvány, 2008, 39-52. (*Ágnes Szabó*), 53-58. (*Szilágyi János Ede*).

¹⁸ Á propos des difficultés de définitions lisez par exemple: Bobvos Pál – Hegyes Péter: *Agrárjog*, Szeged, SZTE-ÁJK – JATEPress, 2011, 9-13; Csák Csilla: Az Agrárjog rendszerbeli sajátosságai és fejlődési tendenciái, in: *A Civilisztika fejlődéstörténete* (éditeur: Miskolczi-Bodnár Péter), Miskolc, Bíbor Kiadó, 2006, 83-87.; Fodor László: *Agrárjog*, Debrecen, Kossuth Egyetemi Kiadó, 2005, 17-54.; Kurucz Mihály: Az agrárjog tárgya, fogalma, alapelvei és rendszere, *JAEL*, 2 (2007) 2,

droit d'agricole ne représentent pas non plus de point-de-vue unique de ses frontières. Cependant c'est encourageant qu'en 2005 il y avait des pas en avance sérieux à la direction de l'unification en regardant les études agricoles.¹⁹ C'est pourquoi ils pensent que ce serait un bon point de départ. (b) En ce qui concerne la propriété intellectuelle, à propos de son propre territoire de recherche, il a rencontré plusieurs difficultés de délimitation par exemple plusieurs instituts de droit²⁰ qui vaut la peine de mettre dans le domaine choisi du table ronde, mais qui ne peuvent pas être équivoquement classifié dans la classe de la propriété intellectuelle. Il mentionne les règlements de hungarikum ou les règlements du décret de produit hongrois comme exemple.²¹ Premièrement, il propose une définition plus exacte du thème du table ronde. Quant à lui (a) on peut commencer avec un minimum qui a été signifié par Levente Tattay – plus exactement – (a1) les indications géographiques, (a2) la protection des variétés de plant et la protection juridique des inventions biotechnologiques (a3). En plus, comme le thème d'une conférence ultérieure, (b) ça peut être important que les participants marquent des territoires qui peuvent être joint au thème relevant du table ronde. Il a ajouté que naturellement pendant cet entretien du table ronde certains se sont référés à ces territoires, instituts de droit, mais ils pensent que cela vaut la peine de consacrer une occasion ultérieure à part à cette question dans la future.

Les idées des intervenants se sont révélées un bon raison d'un débat, aussi bien les intervenants que les organisateurs ont discuté des thèmes mentionnés pendant longtemps. Par exemple, Dr. Anikó Grad-Gyenge (doctorat, KRE – Faculté de Droit, habilitée maître de conférence)²² a mis en valeur l'importance de la protection de hungarikum qui, selon la littérature spécialisée étrangère, peut être un ensemble des outils de la protection des produits hongrois traditionnels, mais elle a une demande très

41-84.; Prugberger Tamás: Adalékok az agrárjog jogrendszerbeli elhelyezéséhez, *Jogtudományi Közlöny*, 45 (1990) 5, 178-181.; Szilágyi János Ede: Az agrárjog dogmatikájának új alapjai, *Jogtudományi Közlöny*, 62 (2007) 3, 112-122.; Szilágyi János Ede: Változások az agrárjog elméletében, *Miskolci Jogi Szemle*, 11 (2016) 1.; Tanka Endre: Az agrárjog fogalma és helye a magyar jogrendszerben, *Magyar Jog*, 52 (2005) 7, 394-404.; Veres József: Egy lehetséges agrárjogi koncepció vázlat, in: Tóth Károly (éditeur): *Emlékkönyv dr. Kemenes Béla egyetemi tanár 65. Születésnapjára*, Szeged, SZTE-ÁJK, 1993, 519-526. p.

¹⁹ La partie majeure de la prise de position était publiée par Raisz Anikó – Szilágyi János Ede: Az agrárjog és kapcsolódó területeinek (környezetjog, vízjog, szociális jog, adójog) fejlődése az Európai Unióban, a nemzetállamokban és a WTO-ban, *Agrár- és Környezetjog*, 2012/12, 107-108.

²⁰ À propos d'une prise de position précédente: Szilágyi János Ede: *Minőség a mezőgazdasági termékek és élelmiszerek jogában*, in: János Ede Szilágyi (éditeur): *Környezetjog II*, Miskolc, Novotni, 2008, 55-60.; Szilágyi János Ede: *A minőségi mezőgazdasági termelés és élelmiszer-előállítás jogintézményei*, in: Csák Csilla (éditrice): *Agrárjog*, Miskolc, Novotni, 2010, 486-496.

²¹ Szilágyi János Ede: Az eredetvédelem egyes aktuális kérdései: a magyar termék és a hungarikum, in: Pogácsás Anett (éditrice): *Quaerendo et Creando*, Miskolc, Novoni Alapítvány, 2015, 607-621.

²² Cela vaut la peine de mettre en valeur à propos des travaux de Grad-Gyenge Anikó: *Mindent a védjegyekről*, *Infokommunikáció és jog*, 2015/58, 97; Grad-Gyenge Anikó: *Búcsú a szellemi alkotások jogától? – A szerzői jog és az iparjogvédelmi oltalmi formák polgári jogi védelme a magyar magánjogban*, *Új Ptk.*, in: www.ptk2013.hu (2016. 06. 04.)

minimale. À son avis, le know-how existe ensemble avec l'agriculture, il faut que la protection de propriété intellectuelle soit au-dessus de ça. Dr. Gábor Faludi a parlé du 'test de confusion' des produits marqués et des produits avec des indications géographiques. Dr. Imre Gonda a expliqué les problèmes dans les règlements divergents et, en plus, mentionnait l'*introduction de l'institut du brevet européen avec un vigueur unique* - l'obtention de la protection est devenu moins chère pour les grandes entreprises, mais par contre, la poursuite devant le nouveau système d'autorité créé pour organiser le débat est plus chère. Selon Dr. Márta Görög la primauté du brevet n'assiste pas toujours l'innovation, mais ce serait l'objectif. Pendant sa jurisprudence elle a l'expérience que les entrepreneurs préfèrent croire en la protection sécurisée par le know-how et avec la brevetation ils attendent le point quand le produit devient soutenu par le marketing. Quant à Dr. Ágnes Szabó, il y a trop de marques déclarées, c'est la qualité qui devrait être soutenu mieux par l'Union Européenne. Le programme sur la protection d'origine du Ministère s'est fixé comme l'objectif d'augmenter le nombre des déclarations, et de changer ceux qui avaient été déjà fait jusqu'à présent. Dr. Tattay Levente ont parlé du débat hongrois-slovaque en rapport avec l'usage du nom de 'Tokaj', extrayant la poursuite négligente de l'Union Européenne. Il accélère une coopération entre les deux parties et il explique que selon lui, certaines conventions du commerce libéral contiennent l'exploitation des états moins forts.

L'échange des idées était fini par les mots finals de Dr. Mihály Kurucz. Sur la base de ceux qui étaient convenus, le table ronde suivant sera en automne dans le thème du droit de compétition, à propos de l'analyse des avantages et des limitations. C'est toujours un objectif pour le table ronde de rester sur le territoire de la propriété intellectuelle.

En ce qui me concerne, cela m'a fait l'honneur de participer à cette discussion de table ronde scientifique et exceptionnelle. Étant une étudiante en droit intéressée par la propriété intellectuelle, je me suis enrichi de nombreux information pendant ces quelques heures entre les spécialistes. Je trouve l'institutionnalisation des tables rondes une initiative très importante, c'est un bon forum de débat, son opération peut aider l'élaboration des lois et des sciences juridiques.